



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 84 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2013329-0001 - du 25/11/2013- Avis de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 2 postes de techniciens supérieurs hospitaliers 2° classe au Centre Hospitalier Sud Gironde domaine bâtiment et génie civil, spécialité gestion technique et contrôle, domaine logistique et activités hôtelières, spécialité blanchisserie et linge.	1
--	---

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2009084-0001 - du 25/03/2009 - portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Résidence du Clos Lafitte de l'EHPAD Château Clos Lafitte sis 70 route de Maison Rouge à Fargues Saint- Hilaire (33370)	2
Arrêté N °2013326-0002 - du 22/11/2013 - Fixation de la composition du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne	5
Décision N °2013324-0004 - du 20/11/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Savane à Gujan- Mestras	7
Décision N °2013324-0005 - du 20/11/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Relais des Sens à Talence	9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013316-0004 - du 12/11/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un port de plaisance par le Grand Port Maritime de Bordeaux, au bassin à flot n °2 sur la commune de Bordeaux	11
Arrêté N °2013318-0020 - du 14/11/2013 - Mise en demeure au Syndicat de l'Est du Libournais de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative du système d'assainissement des Artigues de Lussac	17
Arrêté N °2013318-0021 - du 14/11/2013 - portant révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE- OLIGOCENE- EOCENE- CRETACE sur les communes de Cadarsac, de Moulon, de Génissac et de Izon	19
Arrêté N °2013318-0022 - du 14/11/2013 portant autorisation temporaire sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Aéroport Bordeaux- Mérignac/ F4" sur la commune de Mérignac	24

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013322-0003 - du 18/11/2013 - Délégation de signature de Monsieur VAIENTE	37
--	----

Arrêté N °2013323-0003 - du 19/11/2013 - Délégation de signature de Monsieur RAVEZ SZIC	39
Arrêté N °2013323-0005 - du 19/11/2013 - délégation de signature de Monsieur CORACK	42
Arrêté N °2013326-0001 - du 22/11/2013 - Autorisation provisoire à l'installation de dispositifs de vidéo- protection à proximité des portiques implantés dans le département de la Gironde en zone de compétence de la Gendarmerie Nationale	44

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013316-0005 - du 12/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de septembre 2013	45
Arrêté N °2013316-0006 - du 12/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas , au titre de l'activité du mois de septembre 2013	48
Arrêté N °2013316-0007 - du 12/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat , au titre de l'activité du mois de septembre 2013	51
Arrêté N °2013316-0008 - du 12/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier inter communal Sud Gironde , au titre de l'activité du mois de septembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012	55
Arrêté N °2013316-0009 - du 12/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc , au titre de l'activité du mois de septembre 2013	59
Arrêté N °2013323-0006 - du 19/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonie , au titre de l'activité du mois de septembre 2013	62
Arrêté N °2013323-0007 - du 19/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon , au titre de l'activité du mois de septembre 2013	65
Arrêté N °2013323-0008 - du 19/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle , au titre de l'activité du mois de septembre 2013 et d'une récupération de l'année 2011.	68
Arrêté N °2013323-0009 - du 19/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde , au titre de l'activité du mois de septembre 2013	72
Arrêté N °2013323-0010 - du 19/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne , au titre de l'activité du mois de septembre 2013	75



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Recrute par concours interne sur épreuves

2 postes de Techniciens Supérieurs Hospitaliers

➤ **Domaine : Bâtiment et génie civil : Spécialité : Gestion technique et contrôle**

Logistique et activités hôtelières : Spécialité : Blanchisserie et linge

Ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Jusqu'au 26 décembre 2013

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

France BERETERBIDE

Directrice Adjointe



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE **De Transfert d'Autorisation**

**E.H.P.A.D « Château Lafitte »
33 370 FARGUES SAINT HILAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREDET DE LA REGION
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le livre 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'alinéa a de l'article L 313-3,
- VU** l'article 10 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU** la loi n°2001-647 du 21 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** l'autorisation délivrée le 30 octobre 1981 en application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 pour la Maison de retraite « Le Clos Lafitte » sise à Fargues St-Hilaire (33370), d'une capacité de 100 lits,
- VU** l'arrêté du 12 mars 1991 de fermeture partielle, réduction à hauteur de 13 lits à la Maison de retraite « Le Clos Lafitte », sise à Fargues St-Hilaire – 33370 – ramenant la capacité à 87 lits.
- VU** l'arrêté en date du 14 septembre 2001 maintenant l'autorisation de la gestion à la SARL « Château Clos Lafitte » pour le fonctionnement de la maison de retraite « Clos Lafitte » sis à Fargues St-Hilaire (33370), la gestion de l'établissement étant assurée par Monsieur Christian VIDAL,

Espace Rodesse
BP 922
33062 Bordeaux cedex

Tél. 05 57 01 91 00
Fax 05 56 96 29 31

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 Bordeaux cedex

Tél. 05 56 99 33 33
Fax 05 56 99 69 16

- VU** la lettre d'intention en date du 20 décembre 2008, émanant de Monsieur Christel ROUSSEL, Directeur Général de la S.A.S. DOMUSVI dont le siège social est 26 rue Rémy Dumonel, 75014 PARIS, représentée par son Président, informant de la transmission universelle de patrimoine de la société « Maison de Retraite du Château du Clos Lafitte » à la « Résidence du Clos Lafitte »,
- VU** l'extrait du procès verbal de décision de l'associé unique en date du 28 novembre 2008, de la S.A.S «Résidence Clos Lafitte » pour le fonctionnement de l'E.H.P.A.D « Château Clos Lafitte » sis à Fargues St-Hilaire – 33370 – nommant Monsieur Christel ROUSSEL, Président de ladite S.A.S,
- VU** la copie des statuts de la Société DOMUSVI mis à jour le 24 juin 2003, associée unique de la S.A.S « Résidence du Clos Lafitte », anciennement dénommée S.A.S GERIA VIDAUX,
- VU** le document unique de délégation au profit de Madame Véronique KUHN en date du 2 janvier 2009, en qualité de responsable professionnelle chargée de la Direction.
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sociales de la Gironde,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

L'autorisation de gestion de l'E.H.P.A.D « Château Clos Lafitte », sis 70 route de Maison Rouge à Fargues St-Hilaire (33370), d'une capacité de 87 places d'hébergement permanent est transférée à la S.A.S « Résidence du Clos Lafitte » dont le Président est Monsieur Christel Roussel,

L'exploitation de 87 places d'hébergement ci-dessus désignées s'entend in situ, soit 20 Route de Maison Rouge, Fargues St-Hilaire, 33370.

Article 2

Madame Véronique KHUN, en qualité de responsable professionnelle, est chargée de la direction dudit établissement, au vu du document unique de délégations de compétences et de missions, en matière de conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet de l'établissement, de gestion et d'animation des ressources humaines, de gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles 314-9 à 314-55 du code de l'Action Sociale et des Familles, de coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 3

L'établissement est tenu de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde et Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde et de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux le, 25 MAR. 2009

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé de la Solidarité

Jean-Louis GRELIER

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

M. Dupont

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 29 octobre 2013 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 11 avril 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU le courriel du préfet de la Gironde du 14 novembre 2013 désignant Mme Dominique LATASTE pour représenter les usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne, établissement public de santé de ressort départemental, au titre des représentants des usagers :

Mme Dominique LATASTE.

ARTICLE 2 – La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Hervé DE GABORY	maire de Cadillac sur Garonne
Mme Sylvie PORTA M. Pierre PREAUT	représentants de la communauté de communes des Coteaux de Garonne
M. Alain LEVEAU M. Guy MORENO	représentants du conseil général de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Sophie GARNIER	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Benoît BERTHE M. le Dr Jacques CARON	représentants de la commission médicale d'établissement
M. Christian BAUDET Mme Catherine LALANNE-KEUNER	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Roger GOYET désignation en cours	personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jacky CRAMPES	personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Mme Michèle MEDEVILLE Mme Dominique LATASTE	représentants des usagers

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.

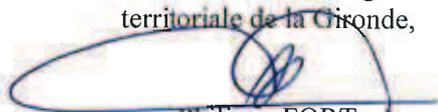
ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde,



Philippe FORT

Décision du **20 NOV. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA SAVANE

GUJAN MESTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
77 places, dont 75 places en HP, 2 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/11/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/11/2013

VU l'installation de places nouvelles le 21/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA SAVANE

situé à GUJAN MESTRAS

(N° Finess 330798646), s'élève à 554 889,47 € et se décompose comme suit :

550 472,80 € pour l'hébergement permanent,

dont 17 889,97 € de crédits de médicalisation,

4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

45 872,73 € pour l'hébergement permanent,

368,06 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,06 €

GIR 3-4 : 31,75 €

GIR 5-6 : 24,45 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du **20 NOV. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE RELAIS DES SENS

TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/07/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
75 places, dont 75 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/11/2013

VU l'installation de places nouvelles le 21/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE RELAIS DES SENS

situé à TALENCE

(N° Finess 330792201), s'élève à 533 782,00 € , et se décompose comme suit :

- 533 782,00 € pour l'hébergement permanent,

dont 2 047,24 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 481,83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,89 €

GIR 3-4 : 22,48 €

GIR 5-6 : 14,09 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2013**
Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2013/10/11-112

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**L'AMENAGEMENT PAR LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
D'UN PORT DE PLAISANCE AU BASSIN A FLOT N° 2**

**COMMUNE
DE
BORDEAUX**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU la demande d'autorisation, déposée le 14 avril 2012 par LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2012-00107, relative au projet d'aménagement d'un port de plaisance au bassin à flot n°2 à Bordeaux-Bacalan,

Vu les compléments apportés au dossier les 19 juillet 2012, 24 septembre 2012 ,

VU le dossier jugé complet et régulier le 14 novembre 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24/06/2013 au 24/07/2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24/08/2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 30 janvier 2013,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques réputé favorable,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles réputé favorable,

Vu l'avis de l'autorité Environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 27 février 2013,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 2 septembre 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 10 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 11 octobre 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 novembre 2013,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement public, Grand Port Maritime de Bordeaux, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'aménagement d'un port de plaisance au bassin à flot n°2 situé à Bordeaux Bacalan sur la commune de Bordeaux.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin ayant une incidence directe sur le milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation Travaux d'aménagement portuaires d'un montant de 3 550 260 € TTC

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

un plan d'eau, le bassin à flot n°2 avec :

- 1 appontement de 3 m de large dédié à l'accueil des bateaux au droit du bassin n°1,
- 10 appontements flottants de 2 mètres de large, guidés sur pieux métalliques de 406 mm fichés dans le substratum marneux à environ - 16,10 m NGF de profondeur, offrant 303 places spécifiques pour des bateaux de 8 à 15 m
- une cale de mise à l'eau de 10 m de large sur environ 40 m de long (pente 12 %) positionnée à proximité du quai A et de la future aire technique. La dalle béton est posée sur des pieux de 508 mm de diamètre. Le tirant d'eau est de 3,50 m.
- 1 appontement technique de 1 mètre de large situé à l'angle des quais A et B pour les bateaux utilisant les services mis en place en bord de quai (avitaillement, bornes eaux grises, noires et de vidange)

- corps morts d'ancrage au sol de type ellipse pour 15 bateaux au droit du quai E

Les appontements seront mis en place perpendiculairement au quai C en fonction du nombre et de la catégorie de bateaux.

une aire technique au droit des quais A et B avec :

- 1 aire de stockage sur bords statiques pour 62 bateaux de 8 à 15 m
- 1 aire de stockage de 46 bateaux de moins de 8 m sur rack (sur 2 niveaux)
- 2 zones de carénage de 150 m² chacune. Des pentes sont réalisées pour canaliser et récupérer les eaux souillées vers des caniveaux à grille de 0,30 m de large et profonds de 0,30 à 0,40 m.
- 1 zone d'avitaillement à l'angle des quais A et B, avec stockage de carburant et une aire de dépotage à l'arrière du quai B.
- Un système de traitement des eaux d'égouttures et pluviales, (séparateur/hydrocarbure et obturateur automatique en cas de fuite), est mis en place. La citerne métallique double paroi compartimentée de 1500 litres est enterrée et ancrée dans une dalle béton. Il est prévu un dispositif de détection de fuite avec bac de contrôle et coffret de signalisation.
- 1 zone de récupération des eaux usées et de vidange des bateaux, avec soit envoi des effluents vers le réseau public et une unité de retraitement pour les eaux de fond de cale, soit vers des cuves de stockage.
- 1 zone dédiée au tri sélectif des déchets liés à la plaisance dans la zone technique et dans un site dédié « points propres ».
- mise en place de sanitaires sur les quais.
- Mise en place de signalétique pour les usagers concernant l'avitaillement, la récupération des eaux souillées, etc.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Pour la mise en œuvre de la nouvelle aire technique un décapage et un terrassement du terre-plein actuel sont effectués. Les matériaux sont évacués vers des centres de recyclage ou en décharges agréées. Un terrassement sur 0,50 m est reconstitué pour stabiliser l'assise de la future aire technique.
- Si les besoins du chantier nécessitent un rabattement de nappe, un dossier loi sur l'eau est déposé auprès du guichet unique de l'eau.
- Le projet ne génère pas d'impact sur le prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable.
- Une identification des éventuelles pollutions du sol et du sous-sol est effectuée avec mise en place de mesures de gestion appropriée.
- Les eaux souillées provenant de l'aire de carénage sont canalisées et récupérées vers des caniveaux, puis traitées par un système de filtration avant rejet au réseau public.
- Le GPMB réalise 2 à 4 prélèvements par an pour suivre la qualité physico-chimique et bactériologiques (matières fécales) de l'eau et les polluants inorganiques (métaux lourds), polluants organiques (PCB et TBT) et les HAP dans les sédiments. Les résultats sont transmis à la DDFM./ Police de l'Eau. Ils seront également publiés et accessibles par tous.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 1 fois par an et après chaque gros événement pluvieux. Elles sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Un plan d'alerte et d'intervention est établi.

En cas de pollution accidentelle le service de Police de l'Eau est prévenu dès le constat de la pollution, des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. Après isolement de la pollution, le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les polluants sont bloqués par des systèmes anti-pollution (type boudins), l'écluse de connexion à la Garonne est fermée. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques et autres réglementations

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales (arrêté du 23 février 2001) relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux rejets.

Le pétitionnaire recueille toutes les autorisations spécifiques à l'activité du port de plaisance et notamment auprès des Installations Classées en ce qui concerne le stockage et le ravitaillement en carburant et tout autre rubrique susceptible d'être concernée.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bordeaux (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bordeaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande e recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

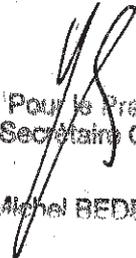
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune de Bordeaux,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le

12 NOV. 2013

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2013/11/08/128
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°291-08 du 23 décembre 2008 relatif au système d'assainissement des Artigues de Lussac pour une capacité de 1200 EH extensible à 1800 EH,

VU que le Syndicat de l'Est du Libournais s'est engagé dans le dossier déposé le 22 décembre 2008 au titre du code de l'environnement à ce qu'en période d'étiage les eaux traitées soient stockées dans une des deux lagunes de la station d'épuration existante et ce, afin de minimiser l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

VU le rapport de manquement administratif transmis au Syndicat de l'Est du Libournais en date du 23 octobre 2013,

VU l'avis du syndicat de l'Est du Libournais sur le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire,

CONSIDERANT qu'en application du SDAGE Adour Garonne le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages,

CONSIDERANT que le Quarteyran révèle des altérations importantes par les matières azotées et phosphorées à l'aval du rejet de la station d'épuration des Artigues de Lussac (nitrites, nitrates, ammonium, phosphore total et phosphate).

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Est du Libournais n'a pas respecté une des prescriptions du dossier déposé au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat de l'Est du Libournais est mis en demeure de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative du système d'assainissement des Artigues de Lussac.

ARTICLE 2 – Ce dossier devra être déposé pour le 3 mars 2014 au plus tard à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de l'Est du Libournais. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des Artigues de Lussac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune des Artigues de Lussac,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV 2013

Le Préfet,

Le Secrétaire Général
Jean-Michel BÉROCARD

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Service Eau & Nature
Unité Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/11/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GRAND BARRAIL » situé sur la commune de CADARSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1989 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « GRAND BARRAIL » situé sur la commune de CADARSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57 en date du 13/02/1997 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LES BOINS » sur la commune de IZON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/1968 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CANAUDONNE » situé sur la commune de GENISSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1989 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « CANAUDONNE » situé sur la commune de GENISSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/10/2013 portant sur l'autorisation temporaire d'exploiter le forage « L'OUSTALOT bis » situé sur la commune du MOULON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/06/2010 portant révision des autorisations existantes au titre du SAGE NP de Gironde ;
- VU L'avis du syndicat d'ARVEYRES en date du 08/11/2013 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 10/10/2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection du forage « L'OUSTALOT bis » est en cours d'instruction par les services du Préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral du 23/06/2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région d'ARVEYRES, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
GRAND BARAIL	08045X0036	Eocène Centre Déficitaire	Zone de dénoyage	150	3 000	1 095 000
CANAUDONNE	08046X0024			100	2 000	730 000
LES BOINS	08041X0051			150	1 500	550 000
L'OUSTALOT bis	08046X0162			150	3 000	540 000
L'OUSTALOT	08046X0001			Forage à combler		

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	1 920 000 m³
---	--------------------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (police de l'eau) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages des collectivités appartenant à son territoire et ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou au plus tard le 31 mars suivant l'exercice concerné, sur le site internet dédié :

- le volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage même non utilisé ;
- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage, un test de pompage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).

- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 5 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de CADARSAC, GENISSAC, IZON et MOULON pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDTM 33-police de l'eau) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 15: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 16: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le bénéficiaire peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 17: SANCTIONS

- Non-respect du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

En application de l'article R.212.48 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat d'Arveyres,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 14 NOV. 2013
Pour le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM 33 (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Libourne	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du Syndicat d'Arveyres	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S. Aquitaine – pôle santé-environnement	1	Mairies de Cadarsac, Génissac, Izon et Moulon	5/14
BRGM	1		



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°SEN-2013/10/25-123
du 14/11/2013

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant autorisation temporaire sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
AQUITAINE -
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE GIRONDE

du forage «aéroport Bordeaux-Mérignac/F4» sur la commune de MERIGNAC

Pôle Santé-Environnementale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, L.215-13, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R122-2 et R414-19;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. Révisé "Nappes Profondes de Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 190-08 du 21/07/2008 délivré à Aéroport de Bordeaux-Mérignac représenté par M. TEULE-GAY Stéphane, Directeur du département technique pour la création du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» » ;
- VU la demande de M. TEULE-GAY en date du 23/04/2013 sollicitant les autorisations pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection en vue de la distribution des eaux pour la consommation humaine, du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» sur la commune de MERIGNAC;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23/05/2011 et du 03/04/2013 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 29/06/2009 ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10/10/2013 ;
- VU le rapport en date du 18/09/2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage est en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Sont autorisés au bénéfice de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac (ADB M SA) représenté par M. Pascal PERSONNE Président du directoire d'ADB M CIDEX 40 - 33700 MERIGNAC dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» situé sur la commune de Mérignac, à partir de la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage «Château d'eau de l'aéroport/F4» des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an :	1.1.2.0.	62 000 m³ Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h au titre de la ZRE - Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230), cote de référence : +20 m NGF	1.3.1.0	40 m³/h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit « Aéroport de Bordeaux-Mérignac », près du château d'eau.

Il est implanté sur la parcelle n° 79 de la section ET du plan cadastral de la commune de Mérignac (plan de situation en annexe 1.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 359 995 m, Y = 1 986 112 m, Z = + 48 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 407 845 m, Y = 6 421 828 m, Z = + 48 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	Unité de gestion et classement SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
Château d'eau de l'aéroport/F4	08035X0989/F4	- Landes Aquitaine Occidentale/ Oligocène (127 A1) - FRFG083 Calcaires et sables de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne	Oligocène centre à l'équilibre	146

Débits et volumes maxima autorisés		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
40	160	62 000

1ère mise en service du forage : Avant de mettre en service le forage F4, il convient de pomper au débit maximum de la pompe d'exploitation afin de réduire, voire d'éliminer la turbidité des eaux brutes avant qu'elle ne parvienne au château d'eau. Les eaux pompées sont mises en décharges. Cette action préventive, évitera le départ de boues et de fines dans le château et le réseau d'eau potable, évitant ainsi la purge et le nettoyage précoce de ces installations.

PRESCRIPTIONS :

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

- Dans le cadre de sa politique de gestion et d'économie d'eau, le pétitionnaire, d'une part, informera le public dans les zones concernées, de son engagement à préserver la ressource en eau potable du département et d'autre part, portera à la connaissance des services appartenant au domaine de l'Etat (Brigade de la Gendarmerie des transports aériens, Sécurité civile, Douane, Gendarmerie aérienne, CAPAM) des actions mises en place dans le cadre de sa politique d'économie d'eau afin de répondre à la réglementation en matière de gestion quantitative et qualitative de préservation de la ressource en eau du département de la Gironde.

Le pétitionnaire informera au fur et à mesure le Préfet (DDTM 33-police de l'eau) des actions nouvelles mises en place."

- L'exploitation de la pompe est asservie à une sonde de niveau permettant de ne pas dénoyer les crépines, le toit de l'aquifère sollicité (-73 m par rapport au sol) et les premières arrivées d'eau identifiées à - 82 m par rapport au sol.

- L'arrêt de la pompe est programmé à la cote + 5 m NGF, soit - 43 m par rapport au sol pour maintenir durablement le niveau de la nappe.

Le 13/12/2012, le niveau statique mesuré est situé à la cote - 24,10 m par rapport au sol et le niveau dynamique à la cote - 30,90 m par rapport au sol pour un débit d'exploitation de 45 m³/h.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un tube guide de 40 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.
- Tous les tubes sont fermés hermétiquement (tube-guide,...).

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (DDTM-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-délégation territoriale de Gironde (ARS-DT33)).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum,
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire,
- Un suivi en continu du niveau dynamique,
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : les mesures suscitées sont adressées dans les deux mois suivant la fin de l'année calendaire au Préfet (DDTM 33-police de l'eau)

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau, ARS-DT33) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

Compte-tenu de l'environnement industriel du site, les éventuels courants électriques vagabonds dans le sol à proximité du forage sont mesurés, et si nécessaire, une protection cathodique est installée.

Tous les dix ans au minimum, un diagnostic du forage est réalisé avec essai de pompage. Le compte-rendu est adressé en suivant au Préfet (DDTM-33-police de l'eau).

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

Sont institués **un périmètre de sécurité et un périmètre de sécurité complémentaire** dans lesquels des mesures de protection sont mises en œuvre.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en annexe 3. Ce document fait foi en tout état de cause.

➤ **Le périmètre de sécurité** d'une superficie d'environ 280 m² est inclus dans la parcelle n° 79 de la section ET du plan cadastral de la commune de Mérignac correspondant au site Aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac. Cette parcelle appartient à l'Etat. La gestion de l'ensemble des installations et activités présentes sur ce site est concédée à la société aéroportuaire de Bordeaux Mérignac (ADBM). L'ADBM est responsable de la production et de la distribution d'eaux destinées à la consommation sur l'ensemble du site. Le périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la pleine propriété de l'Etat.

Le périmètre de sécurité englobe le captage et le château d'eau y compris le local attenant.

Le périmètre de sécurité coté Nord-Ouest mesure au minimum 14,00 mètres, ce coté est situé à environ 9 mètres de la voie de la Z.A.C. et de la clôture existante. Le coté Nord - Est mesure au minimum 20 mètres environ, la clôture existante doublée intérieurement d'une haie vive sera maintenue. Le coté Sud - Ouest aura au minimum une longueur de 20,00 mètres, une clôture nouvelle séparera le périmètre immédiat de l'espace qui était occupé par la serre en cours de démantèlement. Le coté Sud - Est mesure au minimum 14,00 mètres, la clôture s'appuie sur le mur de soutien de la tour du château d'eau.

Le périmètre est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par des portails sécurisés, infranchissables, de même hauteur.

L'accès à l'intérieur du périmètre de sécurité est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage, des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau ainsi qu'aux personnes chargées de l'exploitation des antennes installées sur le château d'eau, et pour ces dernières, sous respect des conditions qui leur sont fixées par convention.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les eaux pluviales sont évacuées hors de la parcelle afin d'empêcher qu'elles soient dirigées vers la tête de forage.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

L'aire de protection et les installations sont conservées en bon état et contrôlées périodiquement.

➤ **Le périmètre de sécurité complémentaire** est défini afin de maintenir l'environnement proche actuel et d'interdire l'installation de nouvelles activités à risques potentiels de pollution. Il correspond à la partie clôturée existante.

A l'intérieur de ce périmètre de sécurité complémentaire, toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des eaux des nappes phréatique et profondes est rigoureusement interdite :

- le captage d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités ;
- les prélèvements de sables, graviers, argiles, matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires aux passages et à l'exploitation des divers réseaux ;
- la construction de bâtiments autres que des abris de stockages de matières inertes ;
- le dépôt ou le regroupement de déchets de toute nature ;
- le dépôt et l'utilisation de produits chimiques potentiellement polluants (herbicides, pesticides, solvants, peintures, hydrocarbures, acides et bases, sels, produits radioactifs, etc..
- l'épandage de lisiers, purin, fumier et l'emploi de désherbants chimiques, seul le fauchage mécanique, sans risque d'épandage d'hydrocarbure, est autorisé,
- l'infiltration dans le sol d'eaux usées et pluviales domestiques et industrielles,
- l'établissement de local animalier et d'abreuvoir, y compris pour les chiens de garde,
- le stationnement de caravanes et de camping cars,
- les pratiques de mécaniques et d'entretien de véhicules (réparations, vidanges, transvasements de carburants,
- le tracé de nouvelle voirie, à l'exception de l'agrandissement de 0,50 mètre du trottoir de la route de la G.P.A.

➤ **PRÉSCRIPTIONS:**

▪ **Le capot de protection du forage** est verrouillé et aménagé afin d'éviter les phénomènes de condensation.

▪ **Une convention est signée** entre le pétitionnaire, propriétaire des ouvrages, le service d'eau exploitant et les gestionnaires des antennes installées sur le château d'eau. Elle doit préciser les conditions d'accès, la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et les produits mis en œuvre, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès et les modalités d'information du préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention. Les visites et activités des agents chargés de l'entretien des antennes se feront à l'aide d'une nacelle par le côté Sud, sans pénétrer dans le périmètre immédiat, sous le contrôle des responsables de l'alimentation en eau potable de l'Aéroport, toutes dispositions seront prises pour éviter la contamination de la ressource en eau et la dégradation des ouvrages destinés à la distribution de l'eau. Il est recommandé de ne pas installer de nouvelles antennes et si possible de ne pas renouveler les baux existants.

▪ **Lors de la réalisation de travaux**, toutes précautions seront prises afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe captée notamment les recommandations suivantes seront mises en œuvre :

- Les travaux seront réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementales liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits d'urgence pour la protection de l'environnement en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prévoir sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier, des boues de forages, des déblais sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- Les durées de stationnement d'engins à moteur, seront limitées au maximum et éloignés des cours d'eau.

Sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée lors de la réalisation des travaux :

- Le stockage de réservoir d'huile ou de carburant,
- Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
- Les bourbiers non étanches et l'épandage de boues de forage.
- **Afin d'éviter tout déversement** de produits potentiellement polluants, des procédures et des techniques adaptées seront mises en place pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins motorisés fixes ainsi que pour la préparation des fluides de forage.
-

- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi seront posés sur une aire étanche.
- Les travaux seront strictement encadrés.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire ou l'exploitant de la distribution d'eau, avisent sans retard le Préfet (DDTM-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Délégation Territoriale de Gironde (ARS-DT33) de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de sécurité.

De même, toute anomalie constatée lors de l'exploitation du forage telles que des variations de débit ou de la qualité des eaux brutes (odeur ou couleur), doit être signalée au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'ARS-DT33.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde).

ARTICLE 9.1: FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau du forage « Aéroport » respecte les limites de qualité des eaux brutes et les exigences (limites et références) de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

La filière de traitement mise en œuvre consiste une désinfection par chlore liquide. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans le château d'eau d'une capacité de 650 m³.

En cas de problème ou d'opérations de maintenance des installations de production d'eau, Le réseau de l'aéroport dispose d'une interconnexion de secours avec le réseau de distribution en eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (l'ARS-DT33) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- L'installation de désinfection à l'eau de javel est sécurisée conformément à la réglementation en vigueur. Les produits chimiques sont placés sur bac de rétention. La cannelure d'injection de chlore et le point d'injection sont protégés.
- Les installations et les canalisations inutilisées présentes dans le pied du château d'eau sont évacuées et déposées.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée. La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation de THM (trihalométhanes) et de chloramines responsables de mauvais goûts par combinaison entre le chlore et respectivement le COT (1,1 mg/l) et les ions ammoniums (0,2 mg/l).
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (l'ARS-DT33) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (l'ARS-DT33), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- La sécurisation des installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'ARS-DT33.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (ARS-DT33) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (ARS-DT33) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE

Le Préfet prend acte du comblement de l'ancien forage F3.

OUVRAGE	Indice BSS du BRGM
F3	08035X0018/F

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau et ARS-DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac – Cidex 40 – 33700 Mérignac, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le bénéficiaire peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,

- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- l'aéroport Bordeaux-Mérignac,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXES :

- Annexe 1 : plan de situation,
- Annexe 2 : coupes technique et géologique du forage,
- Annexe 3 : plan du périmètre de sécurité et de sécurité complémentaire,
- Annexe 4 : arrêté ministériel du 11/11/2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL-DT33 (SPREB)	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
DDTM 33	1	M. le maire de Mérignac	1
ARS Aquitaine - DT33	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1/8

Aéroport de Bordeaux Mérignac – Forage AEP – Mérignac (33)

Figure 1

REAU000252

CBXZ100947

Localisation du forage



LEGENDE

Forage

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire N°SEN-2013/10/25-123

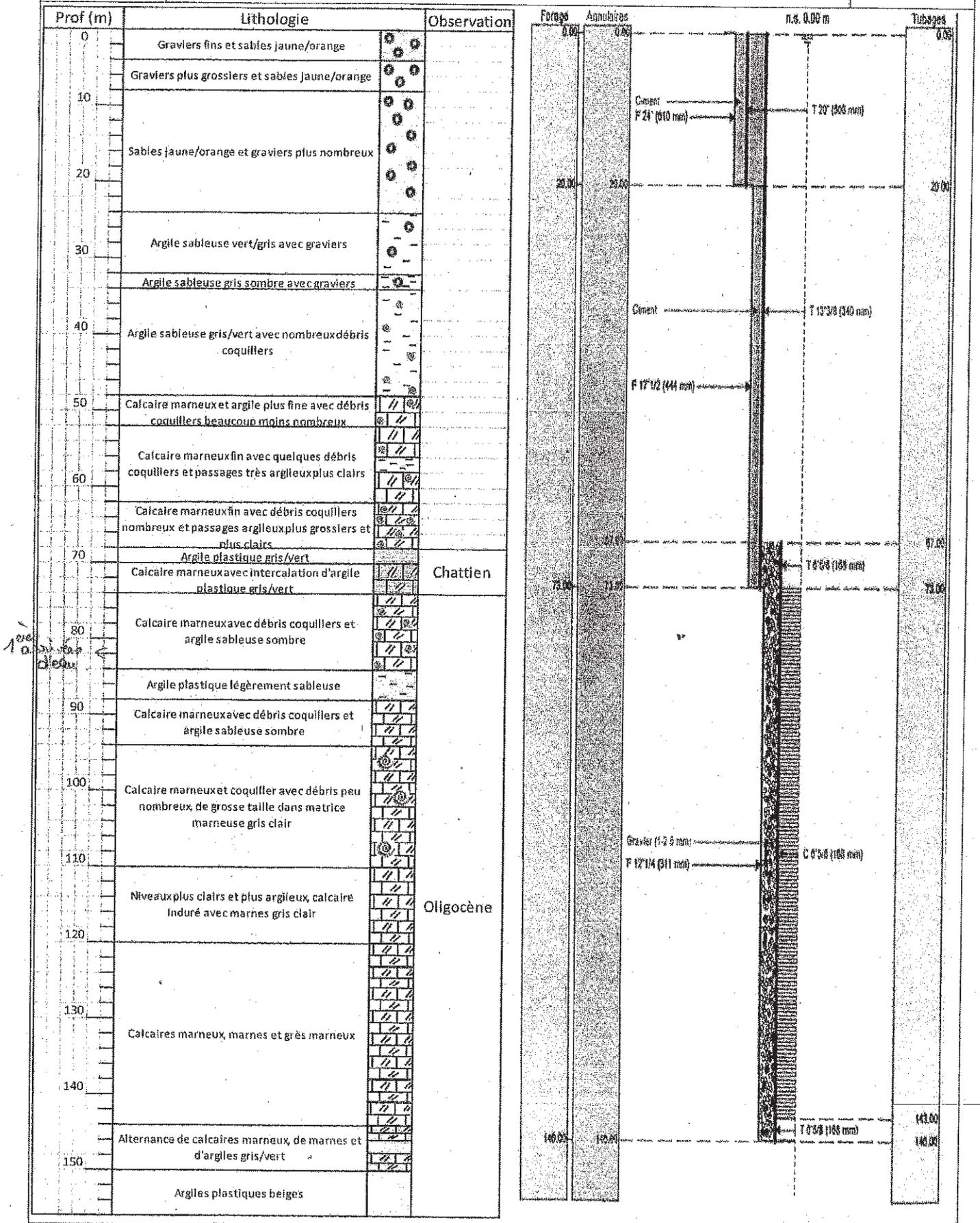


Aéroport de Bordeaux Mérignac – Forage AEP – Mérignac (33)

Figure 2

REAU500252
CBX2500947

Coupe technique du forage



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*Le Préfet délégué
pour la Défense et la Sécurité
Cabinet*

Arrêté du 18 novembre 2013

**Délégation de signature à M. Patrice VAIENTE, Directeur de Cabinet
du Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense et notamment l'article R1311-17,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH , Préfet de la région Aquitaine ,Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret 2010-225 du 04 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense, relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 08 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

VU l'arrêté ministériel n° 185 du 15 février 2012 portant nomination de M. Patrice VAIENTE en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Bordeaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur VAIENTE, Directeur de cabinet du Préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les domaines visés à l' article 2 de l'arrêté du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur VAIENTE à l'effet de signer tous les documents relatifs à la gestion comptable dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 30000 € en ce qui concerne l'EMIZ et les dépenses de fonctionnement du cabinet.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice VAIENTE, à l'effet de signer tous actes et documents liés à ses fonctions de Directeur de Cabinet.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2013

Le Préfet


Michel DELPUECH

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*Le Préfet délégué
pour la Défense et la Sécurité
Cabinet*

Arrêté du 19 novembre 2013

*Délégation de signature à M. Serge RAVEZ, Ingénieur en Chef
des Mines , Chef du Service de Zone des
Systèmes d'Information et de Communication*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la défense et notamment son article R 1311-17,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret 2010-225 du 04 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense, relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 08 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -Ouest ,Préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense;

Vu l'arrêté KM/53/08/07/21/2368 du ministre de l'intérieur, en date du 17 juillet 2008 portant nomination de M. Serge RAVEZ en qualité de chef du service de zone des systèmes d'information et de communication;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la défense et la sécurité et notamment son article 12 donnant délégation de signature aux Chefs de services relevant de la préfecture de zone ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, Ingénieur en chef des Mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- Dans la limite d'un plafond de 200 000 euros, tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes
- 128 – mission sécurité civile – programme CMS - Action 2
- 176 – mission sécurité – programme PN – Action 6
- 216 – mission ACTE – programme CPPI – Action 3
- 307- mission administration territoriale
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 2 -En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, Ingénieur en chef des Mines , chef du service de zone des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel HOCQUELET, chef de service SIC adjoint au chef du SZSIC pour l'ensemble de l'activité du SZSIC dans la limite de 50 000 euros ;
- M. Jean-Claude BAR, Ingénieur principal des SIC, Chef de la cellule de coordination et pilotage, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros,
- M. Jean-Christian LAMAISON, ingénieur principal des SIC, chef du département système et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros,
- M. François DUBOIS ,Ingénieur principal des SIC, Chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 2 000 euros,
- M. Didier CABIOCH, Ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RGT et aux réseaux locaux dans la limite de 2 000 euros,
- M. Jean-Michel NOYELLE , Attaché principal de préfecture, chef du département affaires générales et logistique pour toutes les activités liées à la logistique du service dans la limite de 2 000 euros,
- M. Jacques SARAGON, Ingénieur principal des SIC, chef de la cellule Ingénierie et servitudes (CIS) pour toutes les activités liées à sa cellule.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 26 août 2013 donnant signature à Monsieur Serge RAVEZ Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication est abrogé.

ARTICLE 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet de la Gironde et le chef du service de zone des systèmes d'information et de communication sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2013

Le Préfet



Michel DELPUECH



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Cabinet du Préfet Délégué pour la
Défense et la Sécurité

Arrêté n° du 19 novembre 2013

**DÉLEGATION DE SIGNATURE A M. LE COLONEL CORACK,
CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de défense et notamment l'article R 1311-17,

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 04 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de défense ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif au plans d'urgence ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'instruction interministérielle S.G.D.N/MPS/MCG/DR n° 323 du 3 mars 1989 relative aux centres opérationnels de défense ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Hubert WEIGEL, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2007 nommant M. Luc CORACK, Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels aux fonctions de Chef d'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 2008 nommant M. Marc BARRILLIET-BREAU, Commissaire, Chef d'Etat major Adjoint de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest, chargé du bureau de l'ordre public à Bordeaux.

SUR PROPOSITION de M. le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1- Délégation est donnée au Colonel Luc CORACK à l'effet de signer les décisions relatives à l'ordonnement de dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, au titre de BOP 307 du budget de la Préfecture de la Gironde notamment, dans la limite d'un plafond de 3000 €.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement ou d'absence du Colonel CORACK et de M. BARRILLIET-BREAU, délégation de signature est donnée au Lieutenant -Colonel de Sapeurs Pompiers Professionnels Bruno DENAVE, Chef du Bureau Sécurité Civile, dans les domaines visés à l'article 12 alinéa 1 de l'arrêté du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Hubert WEIGEL, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 26 août 2013 portant délégation de signature au Colonel Luc CORACK est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Chef d'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2013

Le Préfet,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 22 NOV. 2013

PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE A L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE VIDEO-PROTECTION A PROXIMITE DES PORTIQUES IMPLANTES DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE EN ZONE DE COMPETENCE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L252-6 créé par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. (V);

Considérant les risques imminents d'atteintes aux biens de l'état qui sont susceptibles de survenir notamment sur les portiques destinés à l'éco-taxe ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique de disposer de vidéo-protections provisoires à proximité immédiate de ces installations coûteuses ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le colonel commandant le 13^{ème} Régiment de Dragons Parachutistes est réquisitionné afin de placer, sous l'autorité du colonel Ghislain RETY commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le matériel et le personnel nécessaire à la mise en place de vidéo-protections provisoires.

Article 2 :

La mise en place de systèmes de vidéo-protection provisoires est autorisée pour une période de un mois.

Article 3 :

Les enregistrements provisoires de ces installations seront détruits au bout de quinze jours francs.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

22 NOV. 2013

/ Le PREFET,

Délégué pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL

Arrêté du **12 NOV. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 29 octobre 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 696 932,20 €** soit :

- * au titre de l'activité : **43 846 710,57 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 140 579,20 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 515 518,15 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **188 729,28 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **5 361,15 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **33,85 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 29/10/2013, 09:34

Date de validation par la région : mercredi 06/11/2013, 12:19

Date de récupération : mercredi 06/11/2013, 12:19

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 427 790,16	0,00	0,00	10 768,75	10 768,75	360 046 177,55	360 056 946,30	319 661 607,15	40 395 339,15	40 395 339,15
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	270 139,86	270 139,86	203 031,02	67 108,84	67 108,84
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	378 373,31	378 373,31	328 540,34	49 832,97	49 832,97
DMT séjour	0,00	0,00	13 194,32	0,00	0,00	-141 433,42	-141 433,42	14 112 998,12	13 971 564,70	12 456 046,55	1 515 518,15	1 515 518,15
Médicaments séjour	0,00	0,00	262,32	0,00	0,00	704 958,97	704 958,97	36 066 028,09	36 770 987,06	32 630 407,86	4 140 579,20	4 140 579,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 162 695,13	1 162 695,13	1 044 083,93	118 611,20	118 611,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	218 751,73	218 751,73	192 060,53	26 691,20	26 691,20
ACE	0,00	0,00	146 127,41	0,00	0,00	0,00	0,00	26 192 179,09	26 192 179,09	23 042 830,22	3 149 348,87	3 149 348,87
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	417 860,58	417 860,58	378 082,24	39 778,34	39 778,34
Total	0,00	0,00	1 587 374,21	0,00	0,00	574 294,30	574 294,30	438 865 203,46	439 439 497,76	389 936 689,84	49 502 807,92	49 502 807,92

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Montant AME calculé (E - F)	G : Montant de l'activité AME notifié jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 678 410,71	1 678 410,71	1 489 681,43	188 729,28	188 729,28
DMT séjour AME	0,00	0,00	28 347,51	28 347,51	28 313,66	33,85	33,85
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	91 332,51	91 332,51	85 971,36	5 361,15	5 361,15
Total	0,00	0,00	1 798 090,73	1 798 090,73	1 603 966,45	194 124,28	194 124,28

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	40 512 280,96
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 334 429,61
Médicaments séjours	4 140 579,20
DMT	1 515 518,15
AME	194 124,28
Total	49 696 932,20

Arrêté du **12 NOV. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 29 octobre 2013, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **147 141,28 €** soit :

- * au titre de l'activité : **147 141,28 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 29/10/2013, 14:08

Date de validation par la région : jeudi 31/10/2013, 11:10

Date de récupération : jeudi 31/10/2013, 11:10

Montants hors AME

	B : Montant LAMD renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMD renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMD 2011 renseigné en compte (fonction de B, C et D)	E : Montant de l'activité LAMD 2011 pris en compte	F : Montant LAMD renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMD renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMD 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 445 074,19	1 445 074,19	1 300 490,30	144 583,89	144 583,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 842,66	26 842,66	24 285,26	2 557,40	2 557,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 471 916,85	1 471 916,85	1 324 775,57	147 141,28	147 141,29

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMD renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMD renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Montant précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité	144 583,89
Activité d'hospitalisation	2 557,40
Activité externe y compris A I U,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	147 141,28

Arrêté du 12 NOV. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 5 novembre 2013 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **992 626,23 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **936 533,05 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **52 580,74 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **3 512,44 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Aline BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 05/11/2013, 14:45
 Date de validation par la région : jeudi 07/11/2013, 11:16
 Date de récupération : jeudi 07/11/2013, 11:16

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte mois-ci au titre (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 336 864,56	6 336 864,56	649 173,48	649 173,48	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 349,75	33 349,75	3 512,44	3 512,44	3 512,44
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	558 192,16	558 192,16	52 499,91	52 499,91	52 499,91
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 162,40	1 162,40	71,49	71,49	71,49
SAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 184,91	6 184,91	568,70	568,70	568,70
AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	348 355,40	348 355,40	38 433,74	38 433,74	38 433,74
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 284 109,18	7 284 109,18	744 259,76	744 259,76	744 259,76

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	8 898,91	8 898,91	8 898,91	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 898,91	8 898,91	8 898,91	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	649 173,48
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	39 073,93
Médicaments séjours	52 499,91
DMI	3 512,44
AME	0,00
Total	744 259,76

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/11/2013, 14:49

Date de validation par la région : jeudi 07/11/2013, 13:26

Date de récupération : jeudi 07/11/2013, 13:26

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
AMT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 401 537,72	2 401 537,72	2 153 252,08	248 285,64	80,83
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 187,00	5 187,00	5 106,17	80,83	80,83
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 406 724,72	2 406 724,72	2 158 358,25	248 366,47	248 366,47

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
AMT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	248 285,64
AMT	80,83
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	248 366,47

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de septembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012, les 25 et 28 octobre 2013 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 418 380,45 €** dont 4 846,46 € au titre d'une récupération de l'année 2012, soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 366 208,90 €** dont 4 846,46 € au titre d'une récupération de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **22 235,23 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **29 936,32 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 25/10/2013, 11:00

Date de validation par la région : mercredi 06/11/2013, 14:01

Date de récupération : mercredi 06/11/2013, 14:01

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA requis au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA requis au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA requis au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA requis au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA requis au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 911 621,69	17 911 621,69	15 984 021,25	1 927 600,44	1 927 600,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 409,71	85 409,71	75 924,83	9 484,88	9 484,88
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	188 594,71	188 594,71	158 658,39	29 936,32	29 936,32
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	208 675,91	208 675,91	186 440,68	22 235,23	22 235,23
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	322 810,98	322 810,98	291 598,00	31 212,98	31 212,98
FFN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 076,71	7 076,71	6 190,57	886,14	886,14
ACE	0,00	0,00	4 846,46	0,00	4 846,46	0,00	4 846,46	2 452 553,57	2 457 400,03	2 193 818,94	263 581,09	263 581,09
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 846,46	0,00	4 846,46	0,00	4 846,46	21 176 743,28	21 181 589,74	18 896 652,66	2 284 937,08	2 284 937,08

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA requis au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA requis au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	13 636,94	13 636,94	13 636,94	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 636,94	13 636,94	13 636,94	0,00	0,00

P : Montant de
l'activité

Activité d'hospitalisation	1 937 085,32
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	295 680,21
Médicaments séjours	22 235,23
DMI	29 936,32
AME	0,00
Total	2 284 937,08

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 28/10/2013, 11:36

Date de validation par la région : mercredi 06/11/2013, 14:20

Date de récupération : mercredi 06/11/2013, 14:21

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 505 815,48	1 505 815,48	1 372 372,11	133 443,37	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 864,90	4 864,90	4 864,90	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 510 680,38	1 510 680,38	1 377 237,01	133 443,37	133 443,37

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

Montant de l'activité	133 443,37
Total Activité GHT hors AME	0,00
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total	133 443,37

Arrêté du **12 NOV. 2013**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 4 novembre 2013, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 206 715,85 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 170 565,46 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **9 868,65 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **23 142,21 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **3 139,53 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/11/2013, 11:24

Date de validation par la région : mercredi 06/11/2013, 11:20

Date de récupération : mercredi 06/11/2013, 11:24

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois calculé (J-K))	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 357 183,85	9 357 183,85	8 316 526,22	1 040 657,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 655,91	37 655,91	35 039,59	2 616,32
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 147,12	306 147,12	283 004,91	23 142,21
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 600,09	86 600,09	76 731,44	9 868,65
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	258 166,18	258 166,18	231 744,89	26 421,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 945,48	4 945,48	4 509,56	435,92
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	952 804,30	952 804,30	852 370,00	100 434,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 003 502,93	11 003 502,93	9 799 926,61	1 203 576,32

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	9 256,79	9 256,79	6 117,26	3 139,53	3 139,53
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 256,79	9 256,79	6 117,26	3 139,53	3 139,53

P : Montant
de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 043 273,95
Activité externe y compris ATU,	127 291,51
FFM, SE et Molécules onéreuses	9 868,65
Médicaments séjours	23 142,21
DMI	3 139,53
Total	1 206 715,85

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

— Mission PMSI
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 7 novembre 2013, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 998 886,81 €** soit :

- * au titre de l'activité : **4 021 481,50 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **955 745,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **21 659,47 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(33000662)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 07/11/2013, 10:07

Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 08:04

Date de récupération : mardi 12/11/2013, 08:08

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 234 090,93	31 234 090,93	27 766 606,62	3 467 484,31	3 467 484,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 327,70	143 327,70	121 668,23	21 659,47	21 659,47
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 459 054,75	8 459 054,75	7 503 308,91	955 745,84	955 745,84
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 222,84	18 222,84	16 573,66	1 649,18	1 649,18
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 611 467,63	4 611 467,63	4 059 119,62	552 348,01	552 348,01
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 466 163,85	44 466 163,85	39 467 277,04	4 998 886,81	4 998 886,81

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 145,62	6 145,62	6 145,62	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 145,62	6 145,62	6 145,62	0,00	0,00

**P : Montant
de l'activité**

Activité d'hospitalisation	3 467 484,31
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	553 997,19
Médicaments séjours	955 745,84
DMI	21 659,47
AME	0,00
Total	4 998 886,81

Arrêté du 19 NOV. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 11 novembre 2013, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 490 786,72 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 387 977,58 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **48 774,32 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **54 034,82 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 11/11/2013, 17:36

Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 14:20

Date de récupération : mardi 12/11/2013, 14:21

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	0,00	17 778 181,12	17 778 181,12	15 700 572,30	2 077 608,82	2 077 608,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 449,79	105 449,79	90 353,25	15 096,54	15 096,54
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 088,91	405 088,91	351 054,09	54 034,82	54 034,82
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	425 477,59	425 477,59	376 703,27	48 774,32	48 774,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	397 232,27	397 232,27	356 343,30	40 888,97	40 888,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 039,88	10 039,88	9 528,06	511,82	511,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 370 522,94	2 370 522,94	2 116 651,51	253 871,43	253 871,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	0,00	21 491 992,50	21 491 992,50	19 001 205,78	2 490 786,72	2 490 786,72

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	13 837,22	13 837,22	13 837,22	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 837,22	13 837,22	13 837,22	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 092 705,36

Activité externe y compris ATU,	295 272,22
FFM, SE et Molécules onéreuses	48 774,32
Médicaments séjours	54 034,82
DMI	0,00
AME	0,00
Total	2 490 786,72

Arrêté du **19 NOV. 2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de septembre 2013 et d'une récupération de l'année 2011

— Mission PMSI
—
—
—
—
—
—
—
—
—

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2013 et au titre d'une récupération de l'année 2011, les 4 et 6 novembre 2013 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 053 589,11 €** dont 88 532,31 € au titre d'une récupération de l'année 2011 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 678 881,08 €** dont 88 532,31 € au titre d'une récupération de l'année 2011
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **210 383,61 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **157 986,61 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **6 337,81 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 06/11/2013, 15:00
Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 10:45
Date de récupération : mardi 12/11/2013, 10:45

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (C et D)	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	77 815,26	0,00	0,00	13 186,20	13 186,20	30 585 067,89	30 598 254,09	27 048 528,70	3 549 725,39	3 549 725,39
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-359,66	-359,66	144 628,64	144 268,98	126 118,83	18 150,15	18 150,15
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 259 297,23	1 259 297,23	1 101 310,62	157 986,61	157 986,61
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 074,94	7 074,94	1 154 822,70	1 161 897,64	1 043 843,75	118 053,89	118 053,89
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17,87	17,87	17,87	0,00	0,00
AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 810,98	18 810,98	17 474,56	1 336,42	1 336,42
FFM, SE	0,00	34 991,61	0,00	34 991,61	0,00	0,00	0,00	28 511,23	63 502,84	60 130,67	3 372,17	3 372,17
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	34 991,61	77 815,26	34 991,61	0,00	19 901,48	19 901,48	33 191 156,54	33 246 049,63	29 397 425,00	3 848 624,63	3 848 624,63

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	26 858,30	50 838,28	77 696,58	73 320,90	4 375,68	4 375,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	213,43	213,43	213,43	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	26 858,30	51 051,71	77 910,01	73 534,33	4 375,68	4 375,68

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 567 875,54
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	4 708,59
Médicaments séjours	118 053,89
DMI	157 986,61
AME	4 375,68
Total	3 853 000,31

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/11/2013, 10:52

Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 10:51

Date de récupération : mardi 12/11/2013, 10:51

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)
GHT	272 703,72	0,00	184 171,41	88 532,31	0,00	66 829,90	9 645 417,34	9 490 055,13	9 645 417,34	1 106 296,95	1 106 296,95	8 539 120,39
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	559,92	753 941,69	753 381,77	753 941,69	92 329,72	92 329,72	661 611,97
Total	272 703,72	0,00	184 171,41	88 532,31	0,00	67 389,82	10 399 359,03	10 243 436,90	10 399 359,03	1 198 626,67	1 198 626,67	9 200 732,36

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	4 435,39	4 435,39	2 473,26	1 962,13	1 962,13
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 435,39	4 435,39	2 473,26	1 962,13	1 962,13

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité CHT hors AME	1 106 296,95
Total Activité molécules onéreuses hors AME	92 329,72
Total Activité AME	1 962,13
Total	1 200 588,80

Arrêté du 19 NOV. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 8 novembre 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 940 563,98 €** soit :

* au titre de l'activité: **1 888 956,93 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques: **29 789,85 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **21 817,20 €**

* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe



Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 08/11/2013, 18:20
 Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 14:50
 Date de récupération : mardi 12/11/2013, 14:51

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 611 549,74	14 611 549,74	12 922 636,57	1 688 893,17	1 688 893,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 151,46	32 151,46	28 513,30	3 638,16	3 638,16
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	176 546,20	176 546,20	154 729,00	21 817,20	21 817,20
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	255 723,18	255 723,18	225 933,33	29 789,85	29 789,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 085,53	200 085,53	177 364,09	22 721,44	22 721,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 361,85	16 361,85	14 490,06	1 871,79	1 871,79
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 457 636,21	1 457 636,21	1 285 803,84	171 832,37	171 832,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 750 054,17	16 750 054,17	14 809 490,19	1 940 563,98	1 940 563,98

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 692 531,33
Activité externe y compris ATU,	196 425,60
FFM, SE et Molécules onéreuses	29 789,85
Médicaments séjours	21 817,20
DMI	0,00
AME	0,00
Total	1 940 563,98

Arrêté du 19 NOV. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 12 novembre 2013, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 561 137,24 €** soit :

- * au titre de l'activité : **8 752 140,74 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **599 528,59 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **194 747,68 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **14 227,42 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **492,81 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1-9 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/11/2013, 16:05

Date de validation par la région : mercredi 13/11/2013, 15:52

Date de récupération : mercredi 13/11/2013, 15:52

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de cette année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période depuis janvier 2013	J : Montant total pour cette période (I+H+H)	K : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 072 120,37	72 072 120,37	63 894 981,47	8 177 138,90	8 177 138,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 966,70	23 966,70	23 966,70	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 073,99	161 073,99	139 273,95	21 800,04	21 800,04
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 996 437,35	1 996 437,35	1 801 689,67	194 747,68	194 747,68
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 831 031,02	5 831 031,02	5 231 502,43	599 528,59	599 528,59
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	715 716,13	715 716,13	633 510,45	82 205,68	82 205,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84 150,20	84 150,20	74 127,04	10 023,16	10 023,16
ACE	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	0,00	6 221 880,45	6 221 880,45	5 761 840,64	460 039,81	460 039,81
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 808,97	1 808,97	875,82	933,15	933,15
Total	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	0,00	87 108 185,18	87 108 185,18	77 561 768,17	9 546 417,01	9 546 417,01

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	96 216,74	96 216,74	81 989,32	14 227,42	14 227,42
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	5 913,67	5 913,67	5 420,86	492,81	492,81
Total	0,00	0,00	102 130,41	102 130,41	87 410,18	14 720,23	14 720,23

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	8 198 938,94
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	553 201,80
Médicaments séjours	599 528,59
DMI	194 747,68
AME	14 720,23
Total	9 561 137,24